

CANADA PROVINCE DE QUEBEC MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE DE NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT 2016-07 - ZRMT

Modifiant le règlement n° 2010-07 concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Nicolet-Yamaska relativement à la nouvelle cartographie des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et au cadre normatif (7º modification)

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Nicolet-Yamaska a adopté son SADR et qu'il est en vigueur depuis le 19 mai 2011;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Nicolet-Yamaska a adopté son SADR et qu'il est en vigueur depuis le 19 mai 2011;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Nicolet-Yamaska a reçu de la part du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) dans le cadre de la planification de l'aménagement dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, une nouvelle cartographie pour les municipalités de Nicolet et de Sainte-Monique;

CONSIDÉRANT QUE cette cartographie réalisée par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTQ) remplace les versions antérieures couvrant les mêmes secteurs;

CONSIDÉRANT QUE le MAMOT transmet aussi un nouveau cadre afférent (normes applicables et expertise géotechnique);

CONSIDÉRANT QUE le cadre normatif va aussi s'appliquer pour les municipalités de Saint-François-du-Lac et de Pierreville;

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) doit être modifié afin de tenir compte de cette demande de la part du MAMOT;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 18 mai 2016 conformément aux dispositions du Code municipal;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

Dispositions déclaratoires

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 9

Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) règlement 2010-07, tel que modifié par tous ses amendements est de nouveau modifié par le présent règlement.

Article 3

L'article 12.5.5 du SADR intitulé « Les zones à mouvement de terrain dans la ville de Nicolet et la municipalité de Sainte-Monique, de Saint-François-du-Lac et de Pierreville » est modifié et remplacé en entier par ce qui suit, à savoir :

En ce qui concerne la ville de Nicolet et la municipalité de Sainte-Monique, les cartes de zones à mouvement de terrain applicables au cadre normatif sont les suivantes : C31I01-050-0401_v1.1, 31I01-050-0501_v1.1, C31I02-050-507_v1.2, C31I02-050-508_v1.1, C3102-050-0607_v1.2, C31I02-050-0608_v2.0, C31I02-050-0706_v1.1, C31I02-050-707_v2.0, C3I02-050-708_v1.2, C31I02-050-0806_v2.0, C31I02-050-807_v2.0, C31I02-050-808_v1.2. Ces cartes sont jointes au schéma sur un support numérique authentifié et portant le titre « Zones à mouvement de terrain » (carte E7).

En ce qui concerne les municipalités de Saint-François-du-Lac et de Pierreville, la carte de zones à mouvement de terrain applicable au cadre normatif est la suivante : 31I02-050-0204. Cette carte est jointe au schéma sur un support numérique authentifié et portant le titre : « Zones à mouvement de terrain » (carte E7-2)

Les normes applicables à chacune des zones inscrites sur la cartographie officielle sont définies dans les tableaux qui suivent. Toute intervention régie dans l'un des tableaux peut être permise à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites dans les tableaux (2) Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du

sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles – famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée et critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertises géotechniques soit présentée à l'appui d'une demande de permis et certificat.

Article 4

L'article 12.5.5.2 du SADR intitulé « Normes applicables » est modifié et remplace le tableau 59 par ce qui suit, à savoir par l'annexe 1:

Article 5

L'article 12.5.5.3 du SADR intitulé « Expertise géotechnique » est modifié et remplace le tableau 60 par ce qui suit, à savoir par l'annexe 2:

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Statut du règlement

- ✓ Avis de motion donné le : 18 mai 2016
- ✓ Projet de Règlement adopté le : 15 juin 2016
- ✓ Résolution d'adoption du Projet : 2016-06-220
- ✓ Assemblée de consultation publique : 10 août 2016
- ✓ Adoption du règlement transmis au ministre : 17 août 2016
- ✓ Résolution No. 2016-08-269 Avis du ministre reçu le :

Entrée en vigueur :

Copie certifiée conforme le 22 août 2016

Michel Cate secrétaire-trésorier

Marc Descôteaux,

Michel Côté, Ph.D Secrétaire-trésorier

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1 et 2.2.
- Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales								
Intervention projetée	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 _{Sommet} RA1 _{Base}		
BÂTIMENT PRINCIPAL- USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À N	10YENNE DENSITÉ (unifamiliale, b	oifamiliale, trifamiliale)							
BÂTIMENT PRINCIPAL	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes		
BÂTIMENT PRINCIPAL Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause	Interdit : dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Interdit : dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme		
BÂTIMENT PRINCIPAL	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit: dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit: dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme		
Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus	Interdit: dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit: dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit: dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme		
BÂTIMENT PRINCIPAL Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et s'approchant du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit: dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit: dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme		
BÂTIMENT PRINCIPAL	Interdit dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Interdit: dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme		

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales								
Intervention projetée	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 _{Sommet} RA1 _{Base}		
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et s'approchant du talus BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement par l'ajout d'un 2º étage	Interdit: dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus Interdit dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est	Interdit: dans le talus dans la bande de protection à la base du talus Interdit dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est	Interdit: dans le talus dans la bande de protection à la base du talus Interdit: dans le talus dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la	Interdit: dans la bande de protection à la base du talus Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme Aucune norme		
Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	de 5 mètres Interdit dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	mètres Aucune norme	de 5 mètres Interdit dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	largeur est de 5 mètres Interdit dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de	Aucune norme	Aucune norme		
BÂTIMENT PRINCIPAL	Interdit: dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit: dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit: dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme		
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES							•		
BÂTIMENT ACCESSOIRE¹	Interdit: dans le talus dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit dans le talus dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit: dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme		
PISCINE HORS TERRE² (incluant bain à remous de 2000 litres et plus hors terre) • Implantation RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE • Implantation	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme		

¹ N'est pas visé par le cadre normatif: un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus.

² N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre existante.

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales								
Intervention projetée	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 _{Sommet} RA1 _{Base}		
PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE³ (incluant bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé) Implantation Remplacement	Interdit: dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit: dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit: dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit: • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme		
PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE Implantation Remplacement INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme		
,	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Aucune norme		
INFRASTRUCTURE Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE Implantation Démantèlement Réfection	 dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	 dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	 dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	 dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	dans le talus	 dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	Additioning		
TRAVAUX DE REMBLAI ⁴ (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) • Implantation • Agrandissement	Interdit: dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit: dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme		
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION⁵ (permanents ou temporaires)	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit: dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme		
COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (éléments épurateurs, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)	Interdit : dans le talus	Interdit : dans le talus	Interdit : dans le talus	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au	Interdit : dans le talus	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la	Aucune norme		

_

³ N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

⁵ N'est pas visée par le cadre normatif: une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m2 (exemple: les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales							
Intervention projetée	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 _{Sommet} RA1 _{Base}	
	dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres		
ABATTAGE D'ARBRES ⁶	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit: dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme	
LOTISSEMENT								
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	
USAGES	1							
USAGE SENSIBLE Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	
TRAVAUX DE PROTECTION								
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN Implantation Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas	
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION Implantation Réfection	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas	

⁶ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

[•] les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;

[•] à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;

[•] les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

ANNEXE 1

TABLEAU 1.2 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité [tableau 1.1])

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1 et 2.2.
- Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales							
Intervention projetée	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 _{Sommet} RA1 _{Base}	
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – USAGE	COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PU	BLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSI	DENTIEL HAUTE DENSITÉ (4	LOGEMENTS ET PLUS)1				
BÂTIMENT PRINCIPAL Construction Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit: dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	
BÂTIMENT PRINCIPAL Agrandissement Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme	
BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE • Réfection des fondations	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit: dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit: dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit: dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme	
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE								
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE	Interdit: dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit: dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit: dans le talus dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme	

¹ Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenté doit être assimilé à cette catégorie.

TABLEAU 1.2 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité [tableau 1.1])

	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales							
Intervention projetée	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 _{Sommet} RA1 _{Base}	
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES ²	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Aucune norme	
 Implantation Réfection 	dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus	dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus	 dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	dans la bande de protection au sommet du talus		
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS								
INFRASTRUCTURE ³ (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, etc.) • Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique)	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme	
INFRASTRUCTURE ³	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Aucune norme	
(route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, etc.) • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • Réfection • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE • Implantation • Démantèlement • Réfection	 dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	 dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	 dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	 dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres		
TRAVAUX DE REMBLAI ⁴ (permanents ou temporaires)	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Aucune norme	
OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) Implantation Agrandissement ENTREPOSAGE Implantation	dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus	dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus	 dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	dans la bande de protection au sommet du talus		

² N'est pas visée par le cadre normatif :

la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;

[•] l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectué selon la technique « Sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5e paragraphe, 3e ligne et p.4, figure 5).

[•] une infrastructure ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation (exemples : les conduites en surface du sol, les réseaux électriques ou de télécommunications).

[•] les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

⁴ N'est pas visé par le cadre normatif: un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

ANNEXE 1

TABLEAU 1.2 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité [tableau 1.1])

	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales							
Intervention projetée	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 _{Sommet} RA1 _{Base}	
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ⁵ (permanents ou temporaires)	Interdit:	Interdit :	Interdit	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Aucune norme	
PISCINE CREUSÉE ⁶ , BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE	dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	 dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres		
ABATTAGE D'ARBRES ⁷	Interdit :	Interdit:	Interdit:	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit:	Aucune norme	Aucune norme	
	 dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	dans le talus	dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres		dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres			
LOTISSEMENT					· •			
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES : UN BÂTIMENT PRINCIPAL UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintess	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	
USAGES								
Usage sensible ou à des fins de sécurité publique • Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	
USAGE RÉSIDENTIEL • Ajout de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant								
Usage récréatif intensif extérieur • Ajout ou changement								
TRAVAUX DE PROTECTION								
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN Implantation Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas	
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION	Interdit :	Interdit :	Interdit	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Ne s'applique pas	
 Implantation Réfection 	dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres		

⁵ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m2 (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

⁶ Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage récréatif extérieur intensif.

⁷ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement

[•] à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus

les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

ANNEXE 2

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 2.1 : FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE

- Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux 1.1 ou 1.2), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 2.1 et 2.2.
- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 2.2.

S. SAMBERT PRINCIPAL - UNADE RESIDENTEL DE FABLE À NOVEMBE DENSITÉ - Controlicie - Reconstruction à sails du l'in glavement de version - Controlicie - Reconstruction - R	INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
Britance Production is builded by pissement of service Contraction Contractio		Zone NA2	2
Computed Services Detailer PROPEDIAL - USAGE RESIDENTEL DE FABLE À MOYEME DENSITÉ Recombination on la minima de la sub-de circumstration du la montrée cade la manifestation d'un site au mon c'un partie de traine de la manifestation d'un site au mon c'un partie de traine de la manifestation d'un site au mon c'un partie de traine de la manifestation d'un site au mon c'un partie de traine de la manifestation d'un site au mon c'un partie de traine de la manifestation d'un site au mon c'un partie de manifestation d'un site au mon c'un partie de manifestation d'un site au mon c'un partie de la manifestation d'un site au mon c'un partie de la manifestation d'un site au mon c'un partie de la manifestation d'un site au mon c'un partie de la manifestation d'un site au mon c'un partie de la manifestation d'un site au mon c'un partie de la manifestation d'un site au mon c'un partie de la manifestation d'un site au mon c'un partie de la manifestation de la la manifestation d'un site au mon c'un partie de la manifestation de site au mon c'un partie de la manifestation d'un site au mon c'un partie de la manifestation d'un site au mon c'un partie de la manifestation d'un site au mon c'un partie de la manifestation d'un site au mon c'un partie de la manifestation d'un site au mon c'un partie de la manifestation d'un site au mon c'un partie de la manifestation d'un site au mon c'un partie de la manifestation d'un site au mon c'un partie de la manifestation d'un site au mon c'un partie de la manifestation d'un site au mon c'un partie de la manifestation d'un partie de la manifestation d'un site au mon c'un partie de la manifestation d'un site au mon c'un partie de la manifestation d'un site au mon c'un partie de la manifestation d'un site au mon c'un partie de la manifestation d'un site au mon c'un partie de la manifestation d'un partie de la manifestation d'un site au mon c'un partie de la manifestation d'un site au mon c'un partie de la manifestation d'un site au monifestation d'un site au monifestation d'un site a			
De ATMENT PROCEDUL. LIBERT OF STORMAN OF THE AMONEME CONSTITE - Reconstitution of the interference of the mine the control as liber of this order on the market brotton of the dyler, ander cannot be a first of the market brotton of the dyler, ander cannot on the dyler, ander cannot be a first of the market brotton of the dyler, ander cannot be a first of the market brotton of the dyler, ander cannot be a first of the market brotton of the dyler, ander cannot be a first of the market brotton of the dyler, ander cannot be a first of the market brotton of the dyler, ander cannot be a first of the dyler, and the cannot be a first of the dyler, and the cannot be a first of the dyler, and the cannot be a first of the dyler, and the dyl	Construction	AUTRES ZONES	1
BRITISH TRACESORE - USAGE RESIDENTIEL DE FARBLE À MOYENNE DENSITE BRITISH PROCEPUL - USAGE RESIDENTIEL DE FARBLE À MOYENNE DENSITE BRITISH PROCEPUL - USAGE RESIDENTIEL DE FARBLE À MOYENNE DENSITE BRITISH PROCEPUL - USAGE RESIDENTIEL DE FARBLE À MOYENNE DENSITE BRITISH PROCEPUL - USAGE RESIDENTIEL DE FARBLE À MOYENNE DENSITE BRITISH PROCEPUL - USAGE RESIDENTIEL DE FARBLE À MOYENNE DENSITE BRITISH PROCEPUL - USAGE RESIDENTIEL DE FARBLE À MOYENNE DENSITE BRITISH PROCEPUL - USAGE RESIDENTIEL DE FARBLE À MOYENNE DENSITE BRITISH PROCEPUL - USAGE RESIDENTIEL DE FARBLE À MOYENNE DENSITE BRITISH PROCEPUL - USAGE RESIDENTIEL DE FARBLE À MOYENNE DENSITE BRITISH PROCEPUL - USAGE RESIDENTIEL DE FARBLE À MOYENNE DENSITE BRITISH PROCEPUL - USAGE RESIDENTIEL DE FARBLE À MOYENNE DENSITE BRITISH PROCEPUL - USAGE RESIDENTIEL DE FARBLE À MOYENNE DENSITE BRITISH PROCEPUL - USAGE RESIDENTIEL DE FARBLE À MOYENNE DENSITE COMMENTA DE SIDENTIEL DE FARBLE À MOYENNE DENSITE BRITISH PROCEPUL - EL COCESSIONE - QUIVAGE - USAGE AGRICOLE BRITISH PROCEPUL - EL COCESSIONE - QUIVAGE - USAGE AGRICOLE BRITISH PROCEPUL - EL COCESSIONE - QUIVAGE - USAGE AGRICOLE BRITISH PROCEPUL - EL COCESSIONE - USAGE RESIDENTIEL DE FARBLE À MOYENNE DENSITE COCESSIONE - USAGE RESIDENTIEL DE FARBLE À MOYENNE DENSITE COCESSIONE - USAGE RESIDENTIEL DE FARBLE À MOYENNE DENSITE COCESSIONE - USAGE RESIDENTIEL DE FARBLE À MOYENNE DENSITE COCESSIONE - USAGE RESIDENTIEL DE FARBLE À MOYENNE DENSITE COCESSIONE - USAGE RESIDENTIEL DE FARBLE À MOYENNE DENSITE COCESSIONE - USAGE RESIDENTIEL DE FARBLE À MOYENNE DENSITE COCESSIONE - USAGE RESIDENTIEL DE FARBLE À MOYENNE DENSITE COCESSIONE - USAGE RESIDENTIEL DE FARBLE À MOYENNE DENSITE COCESSIONE - USAGE RESIDENTIEL DE FARBLE À MOYENNE DENSITE COCESSIONE - USAGE RESIDENTIEL DE FARBLE À MOYENNE DENSITE COCESSIONE - USAGE RESIDENTIEL DE FARBLE À MOYENNE DENSITE COCESSIONE - USAGE RESIDENTIEL DE FARBLE À MOYENNE DENSITE COMPAGNE DE PROMISSIONE - USAGE RESIDENTIEL DE FARBLE À MOYENNE DENSITE - USAGE REGIDENTIEL DE FARBLE À L'USAGE REG		Zone NA2	2
Department of the loss by the process of the p	 Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause Reconstruction avec de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause 	Zone RA1-NA2	
BATIMENT PRINCIPAL - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) - Approximent out in effort (it. - Recordance) - Recordance out in effort (it. - Recordance) - Approximent out in effort (it. - Displacement out in effort (it. - Insplantation) place des reasons autres que de searté ou de sécurité publique - Insplantation (it. - Recordance) - BATIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE. OUVRAGE - USAGE AGRICOLE - Contraction - Recordance - Re		AUTRES ZONES	1
Displacement aur le même let Contentucion Recentual.closs Recentual.closs Recentual.closs Recentual.closs Recentual.closs Recentual.closs Recentual.closs Recentual.closs Displacement aur le même let cer ne s'approchant pas du bilus Displacement aur le même let cer ne s'approchant pas du bilus RETURNITURE Touglambatic (boar des reisons autres qua de sarré ou de sécurité publique) O'CHEMIN DI ACCÉS PRINC Displacement au serement et dans le teur le talun des zones NAI, IN, INS, INS2 et INI NAI 24 R.RA-INAZ Dans la bande de protection un serement et dans le talun des zones NAI, IN, INS, INS2 et INI NAI 24 R.RA-INAZ Dans la bande de protection in a basse des ballus de toutins let zones NAI, IN, INS, INS2 et INI NAI 24 R.RA-INAZ Dans la bande de protection in a basse des ballus de toutins let zones NAI, IN, INS, INS2 et INI NAI 24 R.RA-INAZ Dans la bande de protection in a basse des ballus de toutins let zones NAI, IN, INS, INS2 et INI NAI 24 R.RA-INAZ Dans la bande de protection in a basse des ballus de toutins let zones NAI, IN, INS, INS2 et INI NAI 24 R.RA-INAZ Dans la bande de protection in a basse des ballus de toutins let zones Data talle IN, IN, INS, IN, IN, INS, IN, INS, IN, INS, IN, INS, IN, IN, IN, IN, IN, IN, IN, IN, IN, IN	 BÂTIMENT PRINCIPAL - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) 		
Displacement sur le miner let en re a approchart pas du talus Displacement sur le miner let en re a approchart pas du talus Displacement sur le miner let en re a approchart pas du talus Displacement sur le miner let en re a approchart pas du talus Displacement sur le miner let en re a approchart pas du talus Displacement sur le miner let en re a approchart pas du talus Displacement pas de sente de senté ou de sécurité publique Displacement pas de miner pas de senté ou de sécurité publique Displacement qui re même lot	 Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) Construction Reconstruction 		
Daris Is based de protection à la base et dans le talus des zones de N. N. N. N. N. S. 2 et N. N. AUTRES ZONES 2 **IMPARTIBUCTURE** **Implantation pour des risiones autres que de sarrià ou de sécurité publique **Déficie de la constitución **BATIMENT PRINCIPAL ET ACCESSORIE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE **Constitución **BATIMENT PRINCIPAL ET ACCESSORIE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE **Constitución **BATIMENT PRINCIPAL ET ACCESSORIE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE **Constitución **Reconstitución **Reconstituc	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
NFRASTRUCTURE Implantation (pour des reisons autres que de santé ou de sécurité publique) CHEMIN D'ACCES PRIVÉ NAZ et RA1-NA2 2 Dans la bande de protection à la base des talus de foutes les zones (annuelles protections) 1 NAZ et RA1-NA2 2 Dans la bande de protection à la base des talus de foutes les zones (annuelles protections) 2 Reconstruction Agrandissament Deprecent sur le néme loi 2 Réprésement sur le néme loi 3 Référence se sonait néme loi 3 Référence se sonait nombre se des santés (a de sécurité publique 3 Plantier accessoration Agrandissament Deprecent sur le néme loi 3 Référence se sonait nombre se sonait nous de santés (a de sécurité publique 4 Implantation Agrandissament Deprecent sur le néme loi 3 TRANAUX DE REMBIAL DE DÉRIAL OU D'EXCAVATION 5 Plantier de Référence de Service de l'agrandissament 5 Entirépressoral Agrandissament 5 Entirépressoral Agrandissament 5 Agrandiss	BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ		1
TOUTES LES ZONES C BÄTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSORE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE C DATIBULATION C BATIMENT PRINCIPAL ET ACCESSORE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE C CARBONIO PACCES PRIVE C PACCES PRIVE C PACCES PACCES PACCES PACCES PACCES C CARBONIO PACCES		AUTRES ZONES	2
Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones BATIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE Construction Agrandissement Deplacement sur le même lot Construction Reconstruction Replacement sur le même lot Deplacement sur le même lot Deplacement sur le même lot Reference on Des FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE SORTE DE RESEAU DE DRAINS AGRICOLES Implantation Reference	Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique)		1
D BÁTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE Constituction Reconstituction Reconstituction Repair de la constituction Deplacement sur le même lot BATIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ Constituction Agrandissement Deplacement sur le même lot Refection DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES Implantation Refection DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE PRINCIPAL AND REMBILAL DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION D'ESCINE, BAIM REMOUS OU RESERVOIR DE 3000 LITIES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ETANO OU JARDIN DE BAIGNADE Uniquantion Agrandissement AGRATIAGE D'ARREIS Implantation Agrandissement ABATTAGE D'ARREIS NEFASTRUCTURE Refection Implantation Resourcement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant D'Emplantation Resourcement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant D'Emplantation Demantélement Refection D'Emantélement Refection D'Emantélement D'Emantélement D'Emantélement Refection D'Emantélement D'AUTES LES ZONES D'UTES LES ZONES	CHEMIN D'ACCES PRIVE	NA2 et RA1-NA2	2
Construction Agrandissement Deplacement sur in refine for BATIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ Construction Agrandissement Deplacement sur in refine lot Réfection DES FONDATIONS D'UN BĂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE SORTIE DE RÉSEAU DE DIANNS AGRICOLES Implantation Réfection TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION PISCINE, BAIN A REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors ferre, creusé ou semi-creuse), JARON D'EAU, ÉTANG OU JARON DE BAIONADE ENTREPOSAGE Implantation Agrandissement ABATTAGE O'ARBES Implantation Agrandissement ABATTAGE O'ARBES NIFRASTRUCTURE Réfection Implantation Implantation Implantation Réfection Implantation Implantation Implantation Implantation Implantation Implantation Implantation Demandement Réfection Demandement Demande		·	
Agrandissament Deplacement sur le même lot BATIMENT ACCESSORE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ Construction Agrandissament Deplacement sur le même lot Agrandissament Deplacement sur le même lot ORFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES Implantation RAVAUX DE REMIAL, DE DÉBLA I OU D'EXCAVATION PISIONE, BANN A REMOUS DU SÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terre, crausé ou semi-crausil, JARDIN D'EAU, ETANG OU JARDIN DE BAIGNADE ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE Uniplantation Agrandissament OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES Implantation Agrandissament ABATTAGE D'ARBRES IMPRASTRUCTURE Réféction Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique Raccordement d'un réseau d'aquedic ou d'égour à un bâtiment existant MURD ES SOUTÉENEMENT DE PLUS DE 1,5 MÊTRE Implantation Démantièment Agrandissament Démantièment Agrandissament Démantièment Agrandissament Démantièment Agrandissament Démantièment Démantièment Agrandissament Démantièment Démanti	Construction		2
Deplacement sur le nôme lot BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ Construction Reconstruction Agrandissament Deplacement sur le nême lot RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES Implantation Réfection Réfection Réfection Ricolaria ARRIVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION PISCINE, BAIN A REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creuse); JARON D'EAU, ETANG OU JARON DE BAIGNADE ENTREPOSAGE Implantation Agrandissament OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES Implantation Agrandissament ABAITTAGE D'ARBRES NERRASTRUCTURE RÉGICION RIMBRISTRUCTURE RÉGICION RIMBRISTRUCTURE RÉGICION RIMBRISTRUCTURE RÉGICION RIMBRISTRUCTURE RÉGICION RIMBRISTRUCTURE RÉGICION UNUR DE SOUTÉMEMENT DE PLUS DE 1,5 MÉTRE Implantation dour des raisons de santé ou de sécurité publique Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant UNUR DE SOUTÉMEMENT DE PLUS DE 1,5 MÉTRE Implantation Démantémement Réfection OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION UNA DE SOUTÉMEMENT DE DE SECURITÉ PUBLIQUE Agout ou changement dans un bâtiment existant USAGE RÉSIBENTIEL D'A LOS ERIS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE Agout ou changement d'un voltangement d'un bâtiment existant USAGE RÉCREATIF INTENSIF EXTÉRIEUR Agout de degement(g) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant USAGE RÉCREATIF INTENSIF EXTÉRIEUR Agout de degement(g) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant USAGE RÉCREATIF INTENSIF EXTÉRIEUR Agout de degement(g) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant USAGE RÉCREATIF INTENSIF EXTÉRIEUR Agout de degement(g) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant USAGE RÉCREATIF INTENSIF EXTÉRIEUR Agout de degement(g) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant USAGE RÉCREATIF INTENSIF EXTÉRIEUR			
Construction Reconstruction Agarad/ssement Diplacement sur in emème lot Diplacement sur in emème lot Displacement sur in emème lot Displacement sur in emème lot Displacement sur in emème lot SeffECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES Implantation Réfection PRAVAUX DE REMBLAL DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), LARDIM D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE ENTREPOSAGE Implantation Agrandissement Agaradissement ABATITAGE D'ARRES Implantation pour des reisons de santé ou de sécurité publique Recordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant MUR DE SOUT ENEMENT DE PLUS DE 1,5 MET RE Implantation Démantéement Réfection USAGE SENSIBLE D'UN DES IRS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE Inglantation USAGE SENSIBLE D'UN DES IRS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE Agout ou changement dans un bâtiment existant USAGE RÉSIBENTIE LE NO LES IRS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE Agout ou changement (su présente suite publique) Agout du changement (su présente publique) Agout du changement (su publimentaire(s) dans un bâtiment existant USAGE RÉSIBENTIE OURSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR OUTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR OUTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR			
Agrandissement Diplacement sur le même lot Diplacement sur le même lot Diplacement sur le même lot Discreption DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES Implantation Réfection TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION PISCINE, BAIN A REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creuse), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE INTREPOSAGE Implantation OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES Implantation Agrandissement OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES Implantation RINFRASTRUCTURE Réfection RINFRASTRUCTURE Réfection REGECTION REGECTION DIPLACEMENT DE PLUS DE 1,5 MÉTIRE Implantation Dimantation Di	Construction		
o REFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES • Implantation • Réfection PIRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION PISCINE, BAIN A REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi- creuse), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE • Implantation • Agrandissement OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES • Implantation • Agrandissement ABATTAGE D'ARBRES INFRASTRUCTURE • Réfection • Refection • MUR DE SOUTÉMEMENT DE PLUS DE 1,5 MÉTRE • Implantation • Demantélement • Refection • Demantélement • Refection • OUMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES • TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE • Ajout ou changement dans un bâtiment existant USAGE RÉFECTION (STENE) • Ajout ou changement (s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant USAGE RÉFECTION (STENE) • Ajout ou changement (s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant USAGE RÉFECTION (STENE) • Ajout ou changement (S) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant USAGE RÉFECTION (STENE) • Ajout ou changement (S) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant USAGE RÉFECTION (STENE) EXTÉRIEUR • Ajout ou changement (S) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant USAGE RÉFECTION (STENE) EXTÉRIEUR • Ajout ou changement (S) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant USAGE RÉFECTION (STENE) EXTÉRIEUR • Ajout ou changement (S) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant USAGE RÉFECTION (STENE) EXTÉRIEUR • Ajout ou changement (S) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant USAGE RÉFECTION (STENE) EXTÉRIEUR • Ajout ou changement (S) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant USAGE RÉFECTION (STENE) EXTÉRIEUR • Ajout ou changement (S) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant USAGE RÉFECTION (STENE) EXTÉRIEUR	Agrandissement		
Refection TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semicreuse), JARDIN D'EAU, ETANG OU JARDIN DE BAIGNADE Implantation Agrandissement OUVRAGE DE BRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES Implantation Agrandissement ABATTAGE D'ABRES INFRASTRUCTURE Réfection Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique Refection Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique Refection Implantation OUVRAGE D'ENEMENT DE PLUS DE 1,5 MÉTRE Implantation COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE Ajout ou changement dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL Ajout de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR Ajout ou changement	o RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE		
TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi- creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE ENTREPOSAGE Implantation Agrandissement OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES Implantation Agrandissement ABAITAGE D'ARBRES INFRASTRUCTURE Réfection Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique Raccordement d'un réseau d'aqueduo ou d'égout à un bâtiment existant MUR DE SOUTEMEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE Implantation Démantèlement Réfection COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE Ajout ou changement dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL Ajout du changement LAjout de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL Ajout ou changement LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR	·		
ENTRÉPOSAGE Implantation Agrandissement OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES Implantation ABATTAGE D'ARBRES INFRASTRUCTURE Réfection Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique Refection Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique Refection Demantèlement Demantèlement Réfection COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE Ajout ou changement dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL Ajout de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL Ajout de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL Ajout de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL Ajout de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL Ajout de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL AJOUT de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL AJOUT de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL AJOUT de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL AJOUT de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL AJOUT de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL AJOUT de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL AJOUT de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL AJOUT de logement STINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE RÉCRÉATIF TOUTES LES ZONES 3	 TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi- 		
Agrandissement OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES Implantation Agrandissement ABATTAGE D'ARBRES INFRASTRUCTURE Réfection Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique Raccordement d'un réseaut d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE Implantation Démantèlement Réfection COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE Ajout ou changement dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL Ajout de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL Ajout dou changement LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR TOUTES LES ZONES 3	o entreposage		
Agrandissement ABATTAGE D'ARBRES INFRASTRUCTURE Réfection Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE Implantation Démantélement Réfection Démantélement Réfection COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE Ajout ou changement dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL Ajout de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant USAGE RÉRENEIN DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR O LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR TOUTES LES ZONES 3	 Agrandissement OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES 		
O INFRASTRUCTURE • Réfection • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE • Implantation • Démantèlement • Réfection • COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES • TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SCURITÉ PUBLIQUE • Ajout ou changement dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL • Ajout de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR • Ajout ou changement □ LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR 3 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	'		
Réfection Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE Implantation Démantèlement Réfection COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE Ajout ou changement dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL Ajout de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR Ajout ou changement LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR TOUTES LES ZONES 3	o ABATTAGE D'ARBRES		
Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE Implantation Démantèlement Réfection COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE Ajout ou changement d'ans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL Ajout de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR Ajout ou changement LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR TOUTES LES ZONES 3	Réfection		
Implantation Démantèlement Réfection COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE Ajout ou changement dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL Ajout de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR Ajout ou changement LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR 1 TOUTES LES ZONES 3	Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant		
COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE Ajout ou changement dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL Ajout de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR Ajout ou changement LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR	ImplantationDémantèlement		
 USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE Ajout ou changement dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL Ajout de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR Ajout ou changement LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR			
Ajout ou changement dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL Ajout de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR Ajout ou changement LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR TOUTES LES ZONES 3			
 USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR ◆ Ajout ou changement ○ LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE RÉCRÉATIF TOUTES LES ZONES INTENSIF EXTÉRIEUR 	Ajout ou changement dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL	TOUTES LES ZONES	1
INTENSIF EXTÉRIEUR 3	USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR		
		TOUTES LES ZONES	3
○ TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN TOUTES LES ZONES 4	TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN	TOUTES LES ZONES	<i>A</i>

¹ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 2.2 : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUES

- Le tableau 2.1. présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent du type d'intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones.

FAMILLE D'EXPERTISE								
1	2	3	4					
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.					
CONCLUSIONS DE L'EXPERTIS	E							
L'expertise doit confirmer que :	L'expertise doit confirmer que :	L'expertise doit confirmer que :	L'expertise doit confirmer que :					
 l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	 l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.	les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.					
RECOMMANDATIONS								
L'expertise doit faire état des recommandat si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain sont proexigences de la famille 4); les précautions à prendre afin de ne pas	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes: les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.							

Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncés aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif.

VALIDITÉ DE L'EXPERTISE

- Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.
- $\circ \qquad \hbox{L'expertise est valable pour la durée suivante}:$
 - un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
 - **cinq (5) ans** après sa production pour toutes les autres interventions.
- Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation de travaux de protection contre les glissements de terrain.



EXTRAIT DE PROCES VERBAL SEANCE DU CONSEIL DES MAIRES DE LA MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE DE NICOLET-YAMASKA **TENUE LE 17 AOUT 2016, A NICOLET**

Séance régulière du Conseil municipal de la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska tenue le dix-septième jour du mois d'aout deux mille seize à dix-neuf heures trente (19h30), à l'endroit ordinaire des sessions, soit au 257-1 rue de Mgr-Courchesne à Nicolet, à laquelle sont présents M. Pierre GAUDET, préfet suppléant et maire de Aston-Jonction et les maires régionaux suivants :

M. Julien BOUDREAULT, maire de Grand Saint-Esprit; M. Daniel COUTU, maire de Saint-Léonard-d'Aston; M. André DeMers, maire de Sainte-Eulalie; M. Réal DESCHÊNES, maire de Saint-Wenceslas; M. André DESCOTEAUX, maire de Pierreville; M. Sylvain LAPLANTE, maire de La Visitation-de-Yamaska; M. Claude LEFEBVRE, maire de Baie-du-Febvre; M. Mario LEFEBVRE, maire de Saint-Elphège; M. Mathieu LEMIRE, maire de Saint-Zéphirin-de-Courval; M. Maurice MORIN, maire de Saint-Célestin Paroisse; M. Raymond NOËL, maire de Saint-Célestin Village; M. Jean ROUSSEAU, représentant de la Ville de Nicolet; M^{me} Line THEROUX, mairesse de Sainte-Perpétue et M. Pierre VELLE, maire de Saint-Célestin Parois de Saint-Perpétue et M. Pierre YELLE, maire de Saint-François-du-Lac. Le tout conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. 0-9).

M. Michel Côté, directeur général et secrétaire trésorier est présent et agit à titre de secrétaire de la session. Mme Hélène Deveault, secrétairetrésorière adjointe et M. Martin Croteau, aménagiste, sont également présents.

Absent s: M. Jean-François GUÉVIN, représentant de Sainte-Monique ; M. Marc DESCOTEAUX, préfet et maire de Sainte-Monique

2016-08-269

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2016-07 ZRMT, zones à risque de mouvement de terrain

modifiant le règlement n° 2010-07 concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Nicolet-Yamaska relativement à la nouvelle cartographie des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et au cadre normatif (7^e modification)

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska a adopté son SADR et qu'il est en vigueur depuis le 19 mai 2011;

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska a reçu de la part du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) dans le cadre de la planification de l'aménagement dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, une nouvelle cartographie pour les municipalités de

Nicolet et de Sainte-Monique;

CONSIDÉRANT que cette cartographie réalisée par le Service de la géotechnique et de la

géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTQ) remplace les versions antérieures couvrant les mêmes

secteurs;

CONSIDÉRANT que le MAMOT transmet aussi un nouveau cadre afférent (normes applicables et

expertise géotechnique);

CONSIDÉRANT que le cadre normatif va aussi s'appliquer pour les municipalités de Saint-

François-du-Lac et de Pierreville;

CONSIDÉRANT que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) doit être

modifié afin de tenir compte de cette demande de la part du MAMOT;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 18 mai 2016 conformément aux dispositions

du Code municipal;

Il est proposé par monsieur Réal Deschênes, maire de Saint-Wenceslas et appuyé par monsieur Claude Lefebvre, maire de Baie-du-Febvre et unanimement résolu par ce Conseil d'adopter le Règlement 2016-07 tel présenté et de le transmettre au ministre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Extrait certifié copie conforme Ce 19 août 2016

> MICHEL COTE Secrétaire-trésorier MRC de Nicolet-Yamaska